

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2013

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE FINANCIER - (N° 1019)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1

présenté par
M. Galut, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 28-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en va de même des fonctions de juge d'instruction exercées dans les juridictions mentionnées aux articles 704 et 705 du code de procédure pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir, pour l'affectation des juges d'instruction en JIRS ou en charge des affaires qui relèveront du procureur de la République financier, les mêmes règles de nomination que celles prévues à l'article 28-3 pour les fonctions de juge d'instruction, juge des enfants et juge de l'application des peines.

Cette modification permettra d'améliorer la spécialisation des magistrats financiers, en permettant que l'avis du CSM ne porte pas seulement sur l'aptitude à exercer des fonctions de juge d'instruction, mais plus particulièrement des fonctions de juge d'instruction financier. Elle apportera, en outre, une garantie supplémentaire d'indépendance de ces magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, puisqu'ils ne pourront pas être affectés dans une autre section de la juridiction sur simple décision du président de celle-ci.